



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

**Partenariat d'innovation passé au terme d'une procédure avec négociation définie aux
articles L.2124.3-1 et R.2124-3 à R.2124-4 du Code de la commande publique**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF), représentée par Madame la Directrice
régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-
France n° IDF-2023-04-19-00003 du 19 avril 2023

Objet de la consultation

**Partenariat d'innovation pour le développement d'un outil de pesage
en marche des poids lourds et transports exceptionnels associé à la
mesure de l'impact sur ouvrage d'art**

Remise des candidatures

Date et heure limites de réception : **06/06/2025 à 12h00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

| | |
|--|----|
| ARTICLE PREMIER. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT D'INNOVATION..... | 4 |
| 1-1. Contexte du partenariat | 4 |
| 1-2. Objet du partenariat d'innovation..... | 5 |
| 1.3. Lieu(x) d'exécution | 5 |
| 1.4. Forme du contrat | 6 |
| 1.5. Durée du contrat et phasage | 6 |
| 1-6. Clause sociale | 7 |
| 1-7. Clauses environnementales..... | 7 |
| ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION | 8 |
| 2-1. Procédure de passation | 8 |
| 2-2. Allotissement | 8 |
| 2-3. Décomposition en tranches | 8 |
| 2-4. Visite de site..... | 9 |
| 2-5. Forme juridique de l'attributaire..... | 9 |
| 2-6. Variantes..... | 9 |
| 2-7. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)..... | 9 |
| 2-8. Modifications de détail au dossier de consultation..... | 9 |
| 2-9. Délai de validité des offres | 9 |
| ARTICLE 3. MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION..... | 10 |
| 3-1. Composition du dossier de consultation des entreprises | 10 |
| 3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats | 10 |
| ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – NEGOCIATION - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES..... | 14 |
| 4-1. Sélection des candidatures..... | 14 |
| 4-2. Jugement et classement des offres | 14 |
| 4.2.1 - Déroulement de la négociation..... | 15 |
| 4.2.2 – Choix des offres retenues pour la conclusion du partenariat d'innovation | 15 |
| 4-2-3. Appréciation du critère prix | 16 |

| | |
|--|----|
| 4-2-4. Appréciation du critère objectif de coût maximum..... | 16 |
| 4-2-5. Appréciation du critère valeur technique..... | 17 |
| 4-2-6. Appréciation du critère délai | 18 |
| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE | 18 |
| 5-1. Dispositions d'ordre générale | 18 |
| 5-2. Modalités de remise de l'offre par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation | 20 |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES..... | 23 |
| ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE CONTENTIEUX..... | 23 |

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE PREMIER. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT D'INNOVATION

1-1. Contexte du partenariat

L'État est responsable de près de 21 000 km de routes : 9 000 km d'autoroutes concédées par le biais de 19 contrats ; 12 000 km d'autoroutes et de routes nationales gérées par 11 directions interdépartementales des routes (DIR).

Le réseau routier national (RRN) compte environ 24 000 ponts, 12 000 sur le réseau non concédé et autant sur le réseau concédé, parmi les 200.000 à 250.000 ponts de France sur l'ensemble du territoire. Ces derniers constituent des points particuliers du réseau, dont la surveillance et la gestion participent de la maîtrise des risques stratégiques.

Sur le RRN, les ponts sont surveillés selon l'Instruction Technique de Surveillance et d'Entretien des Ouvrages d'Art. Cette surveillance consiste depuis la dernière révision de cette instruction en des contrôles annuels, des visites d'évaluation de leur état tous les 3 ans en moyenne (cotation IQOA – Image qualité des ouvrages d'art du réseau routier national), et des inspections détaillées périodiques tous les 6 ans en moyenne.

Le vieillissement généralisé de ces ouvrages, dont près de la moitié ont été construits avant 1985, implique une résorption s'étalant sur plusieurs années.

De plus, ces ouvrages sont soumis à de nouvelles pressions telles que :

- Le changement climatique, et son impact sur la cinétique de dégradation
- L'évolution des usages telles que la prise en compte de voies piétonnes, cyclables ou voies réservées, pour lesquels les ponts construits il y a longtemps n'ont pas été conçus pour supporter les charges nouvelles associées
- Les transports exceptionnels,
 - Avec notamment l'autorisation de circulation des « méga-camions » – des véhicules mesurant jusqu'à 25 mètres de long et pesant jusqu'à 60 tonnes – dans toute l'Union européenne [mais actuellement interdits en France],
 - En France, la simplification des procédures de transports exceptionnel permettant la création de réseaux accessibles, sous conditions particulières, jusqu'à 120 tonnes.

Les politiques de gestion du parc d'ouvrages d'art s'inscrivent dans l'objectif de donner la priorité à l'entretien préventif afin de réduire le coût de possession du patrimoine à long terme et, ainsi, contribuer à une maîtrise durable et pérenne de la valeur du réseau et des risques stratégiques associés (sécurité, disponibilité et conformité environnementale).

La mise en place d'une telle politique nécessite un ajustement de la capacité de production de la maintenance, ainsi que le développement d'outils permettant de mesurer de manière « globale » les pressions subies par les ouvrages ainsi que les conséquences directes pour ces derniers.

Avec un patrimoine de près de 1 200 ponts et viaducs, et la pression induite par le trafic Francilien, la DiRIF souhaite d'une part améliorer sa connaissance du trafic Poids Lourds / Transports Exceptionnels sur ses ouvrages, et d'autre part évaluer l'impact de ce dernier sur ces ouvrages et leurs dégradations.

1-2. Objet du partenariat d'innovation

Le présent partenariat d'innovation a pour objet le développement d'une solution technique permettant l'évaluation simultanée :

- Du trafic poids-lourds (PL) / transports exceptionnels (TE), notamment leur pesage (Pesage en Marche [PM] par chaussée instrumentée [WIM] ou par ouvrage instrumenté [BWIM])
- L'impact unitaire de ce passage sur la déformation et les dégradations de l'ouvrage (Contrôle de santé intégré [CSI] ou Structural Health Monitoring [SHM])
- L'impact cumulé des passages sur la dégradation de l'ouvrage.

La solution développée doit ainsi permettre, par le suivi d'indicateurs ciblés, la corrélation entre le trafic et l'endommagement de l'ouvrage. De façon plus opérationnelle, elle doit permettre au gestionnaire de l'infrastructure, à l'issue de son développement :

- D'assurer le suivi continu des paramètres relatifs au trafic PL/TE (trafic, poids global, poids à l'essieu, vitesse, etc.) ainsi que des paramètres relatifs à dégradation de l'ouvrage, selon les exigences minimales définies par le cahier des clauses particulières ;
- De permettre l'évaluation d'une acceptabilité « a priori » du passage de certains poids-lourds ou transports exceptionnels par la vérification du respect des charges autorisées et des conditions de passage des TE ;
- De mesurer l'impact cumulé du trafic PL/TE sur l'évolution des dégradations et l'endommagement de l'ouvrage.

Le développement de cette solution technique sera suivi d'un déploiement sur un ou plusieurs ouvrages représentatifs du patrimoine du gestionnaire, dont le choix fera l'objet de discussions dans le cadre du partenariat d'innovation.

1.3. Lieu(x) d'exécution

La conduite du partenariat d'innovation donnera lieu à la conduite de réunion en Île-de-France, sur les différentes implantations de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF), ainsi que des interventions sur les ouvrages du Réseau Routier National Non Concédé (RRN-NC) d'Île-de-France géré par la DiRIF.

Les solutions développées au titre du présent partenariat d'innovation seront, le cas échéant, déployées sur le réseau routier national non concédé d'Île-de-France sur les ouvrages identifiés au cours des phases ad hoc du partenariat d'innovation.

Les ouvrages sélectionnés devront satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- Être représentatif des ouvrages du réseau DiRIF,
- Appartenir au RRN NC géré par la DiRIF,
- Se situer de préférence sur les itinéraires permettant, par arrêté préfectorale, le passage de convois exceptionnels jusqu'à 120 tonnes (réseau TE120).

1.4. Forme du contrat

La présente consultation a pour objet la mise en place d'un **Partenariat d'innovation** tel que défini par l'article L2172-3 du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles R2172-20 à R2172-32 du même code.

En application des articles R2172-20 et R2172-21 du CCP, le présent partenariat d'innovation sera mis en place avec un maximum de 3 opérateurs économiques.

Les différents opérateurs économiques exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels.

L'acheteur se réserve la possibilité de ne conclure un partenariat d'innovation qu'avec un nombre d'opérateur économique inférieur au maximum défini ci-dessus dans la mesure où les offres et candidatures seraient telles qu'elles ne satisferaient pas les exigences minimums définies par le présent règlement de consultation à l'issue de la négociation.

Les ressources budgétaires allouées par l'acheteur au projet constituent un motif d'intérêt général susceptible de conduire l'acheteur à décider de ne retenir qu'un nombre limité d'opérateurs économiques. Il n'ouvre droit à aucune indemnisation des soumissionnaires.

1.5. Durée du contrat et phasage

Le partenariat d'innovation avec chaque candidat comprendra 5 phases successives dont le contenu détaillé et les attendus sont définis à l'article 4 du Cahier des Clauses Particulières :

- Processus de recherche et développement :
 - o Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique
 - o Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution
- Processus d'acquisition et de fourniture du service :
 - o Phase 3 – Acquisition et déploiement de la solution technique
 - o Phase 4 – Collecte, suivi et exploitation de la solution technique
 - o Phase 5 – Etude prospective des usages.

La durée des différentes phases du partenariat d'innovation avec chaque Partenaire sont indépendantes et tiendront compte du degré d'innovation de la solution proposée, de la durée des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement de la solution innovante.

Le contrat prend fin :

- Dans le cas où l'acheteur décide de mettre terme au partenariat d'innovation à l'issue des phases « Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique » ou « Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution » :

A la plus tardive des deux dates suivantes :

- o Soit à compter de la date de décision de l'acheteur de mettre fin au partenariat ou au terme du délai dont dispose l'acheteur pour décider de l'engagement de la phase suivante ;
 - o Soit à compter de la date de réception par l'acheteur de l'ensemble des éléments nécessaires à la réception de la phase considérée ;
- Dans le cas où l'acheteur décide de mettre terme au partenariat d'innovation à l'issue de la phase « Phase 3 – Acquisition et déploiement de la solution technique » :

A la plus tardive des deux dates suivantes :

- o Soit au terme du délai dont dispose l'acheteur pour décider de l'engagement de la phase suivante à l'issue du délai d'exécution de la phase ;
- o Soit à compter de la date de réception par l'acheteur de l'ensemble des

- éléments nécessaire à la réception de la phase ;
- Dans le cas où l'acheteur poursuit l'exécution du partenariat d'innovation jusqu'à la phase « Phase 4 – Collecte, suivi et étude prospective des usages » ou « Phase 5 – Etude prospective des usages » :
 - A la plus tardive des deux dates suivantes :
 - o Soit au terme de la durée de la phase n° 4 ou n°5 ;
 - o Soit à compter de la date de réception par l'acheteur de l'ensemble des éléments nécessaire à la réception de la phase considérée ;

1-6. Clause sociale

Sans objet.

1-7. Clauses environnementales

Le Cahier des Clauses Particulières comporte des clauses à caractère environnemental définies à l'article 5, à savoir :

- Allègement des flux numériques
- Politique IT
- Politique déplacements
- Formation aux enjeux environnementaux.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Procédure de passation

Conformément à l'article R2172-26 du Code de la commande publique, le présent partenariat d'innovation est lancé selon une procédure avec négociation définie aux articles L.2124.3-1 et R.2124-3 à R.2124-4 du Code de la commande publique.

La présente procédure est une procédure restreinte, elle est décomposée en une phase de candidatures et une phase d'offres. Le présent règlement de la consultation est commun aux deux phases.

Les candidats à la conclusion du partenariat d'innovation déposent leur candidature, conformément à l'article 3-2. *Composition du dossier à remettre par les candidats* du présent règlement de consultation. L'acheteur analysera la recevabilité des candidatures au regard des exigences définies à l'article 4.1 - Sélection des candidatures du présent règlement de consultation.

Les candidats dont la candidature n'aura pas été rejetée seront admis à déposer une offre.

Conformément à l'article R. 2144-8 du code de la commande publique, l'acheteur leur adressera simultanément et par écrit une invitation à soumissionner comprenant les informations prévues par l'article R. 2144-9 du code précité.

Le délai de remise des offres sera fixé par l'acheteur et compris entre un et deux mois à compter de la date de réception du courrier les autorisant à soumissionner.

L'acheteur engagera une négociation avec chacun des candidats dont la candidature aura été déclaré recevable au terme de l'analyse de la candidature, selon les conditions définies à l'article 4.2.1 - *Déroulement de la négociation* du présent règlement de consultation.

Les négociations conduiront à la remise, par chaque candidat, d'une offre finale formalisant la proposition de la structure, la durée et la valeur des différentes phases du partenariat d'innovation par le candidat.

Il est précisé que ces dernières, pour chaque Partenaire, sont indépendantes et tiendront compte du degré d'innovation de la solution proposée, de la durée et du coût des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement de la solution innovante,

Le partenariat d'innovation définira les objectifs de chaque phase que le Partenaire devra atteindre au-delà des exigences minimales fixées par le cahier des clauses particulière, ainsi que la rémunération associée à chaque phase.

Sur la base des offres finales, l'acheteur établira un classement des offres conformément à l'article 4.2.2 – Choix des offres retenues pour la conclusion du partenariat d'innovation.

Le partenariat d'innovation sera mis en place avec, au maximum, les 3 opérateurs économiques ayant remis les offres finales économiques les plus avantageuses.

2-2. Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2-3. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2-4. Visite de site

Sans objet.

2-5. Forme juridique de l'attributaire

Le marché public sera conclu :

- Soit avec un opérateur économique unique ;
- Soit avec un groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

2-6. Variantes

Sans objet.

2-7. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres initiales. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite fixée par l'acheteur pour la remise de l'offre finale des candidats.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront alors informés.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr> – sous la référence : DRIEAT-DIRIF-SGPR-PN-25-030.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plateforme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme. Il renseigne ses coordonnées et courriel sur PLACE afin d'être informé des questions formulées au cours de la consultation et des réponses apportées par l'acheteur, ainsi que de toute modification du dossier de consultation, le cas échéant. Un candidat ne peut opposer à l'acheteur ou à un tiers l'ineffectivité ou le caractère générique du courriel choisi afin d'accéder à la consultation pour contester le défaut de notification d'une information publiée dans le cadre de la consultation.

Les candidatures et les offres des candidats, ainsi que les documents de présentation associés, seront entièrement rédigés en langue française.

Il est rappelé que le ou les signataires doi(ven)t être habilité(s) à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s). La signature apposée sur ce document est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions du présent document relatives aux offres électroniques.

Toutefois, l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. La signature sera en effet exigée au stade de l'attribution.

3-1. Composition du dossier de consultation des entreprises

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Bordereau 0 : Le présent règlement de consultation (RC) ;
- Bordereau 1 :
 - L'acte d'engagement (AE),
 - Le cahier des clauses particulières (CCP),
 - Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Bordereau 2 :
 - Informations relatives au choix des ouvrages d'art,
 - Listing ouvrages et informations
 - Catégories PL DGITM
 - Directive cybersécurité de la DiRIF et fiche d'engagement associée.

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française ; les pièces des candidatures sont exprimées en EURO (chiffres d'affaires, compte de résultats...). Si les candidatures sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre conformément aux dispositions de l'article R. 2151-12 du Code de la Commande Publique.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Phase de candidature :

Les candidats ont la possibilité de déposer leur dossier de candidature en utilisant :

- soit le Document Unique de Marché Européen électronique (eDUME), disponible depuis le service exposé de PLACE ou à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

En cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement d'entreprises, il est fourni un eDUME pour chaque cotraitant.

- soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement d'entreprises, il est fourni un seul formulaire DC1 mentionnant l'ensemble des cotraitants, et un formulaire DC2 pour chaque cotraitant..

Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques :

Conformément à l'article R.2142-3 du Code de la commande publique, le candidat peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans cette hypothèse, le candidat justifie des capacités de ce ou ces opérateur(s) économique(s) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Sous-traitance :

Conformément aux articles L.2193-2 à L.2193-6 du Code de la commande publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre.

Le candidat fournit à l'acheteur une déclaration (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) mentionnant notamment :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, le candidat qui envisage, dès le dépôt de son offre, de sous-traiter une partie de sa prestation, complètera utilement la déclaration de sous-traitance et joindra, pour chaque sous-traitant, l'ensemble des documents, attestations et renseignements réclamés aux candidats, tels que figurant au présent règlement de la consultation.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est toutefois précisé que l'appréciation des capacités d'un opérateur économique et de son/ses sous-traitant(s) est globale. Ainsi, il n'est pas exigé que chaque opérateur économique dispose de la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

Candidature formulée au moyen des formulaires DC1 et DC2 :

En cas de candidature formulée au moyen des formulaires DC1 et DC2, les candidats transmettent :

- les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
 - le formulaire DC1 dûment complété ;
 - le pouvoir du signataire du CCP-AE pour engager l'entreprise (établi par tout moyen, notamment via la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et/ou des délégations internes à l'entreprise) ;
 - une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
- les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
 - le formulaire DC2 dûment complété, notamment la déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique ;
- les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat :
 - Un document présentant les capacités, les connaissances, l'expérience techniques et qualifications professionnelles dont dispose le candidat au regard de la consultation en cours (pour chaque entreprise, dans le cas où le candidat est un groupement d'entreprises), comprenant une description de l'expertise et des antécédents propres ou développés en rapport avec l'objet du présent partenariat. Ces éléments pourront être illustrer par la production d'une liste de projet et ou solutions développées par le candidat ou les membres du groupement, mentionnant alors l'année de réalisation, le montant du projet, ainsi que les partenaires ou commanditaires ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années. Les effectifs seront donnés par qualification professionnelle et par fonction dans le domaine concernés, afin de juger de l'adéquation des ressources humaines au domaine du marché ;
 - Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

Les candidats qui ne disposent pas des renseignements demandés ci-dessus (par exemple les sociétés nouvellement créées), peuvent apporter des moyens de preuve équivalents de leurs capacités.

→ Justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion

La procédure étant décomposée selon une phase de candidature et une phase d'offre, les candidats sont tenus de produire, en application des articles R. 2143-6 à R. 2143-7 du Code de la commande publique, les documents visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique soit :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales.
Le candidat établi à l'étranger produit le certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail soit notamment :
 - La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail,

en application de l'article D. 8254-2 du Code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Les attestations démontrant la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé ;
- Le cas échéant, les documents mentionnés aux articles R. 1263-12 du Code du travail relatifs aux travailleurs détachés ;
- Le numéro unique d'identification délivré à l'INSEE permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion prévu à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique.
- S'il fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet prouvant qu'il est autorisé à poursuivre son activité au-delà de la durée du présent marché.
- Les attestations d'assurance en cours de validité couvrant ce marché public.

Phase d'offre :

- L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du candidat. **Il est rappelé que l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. Si l'attributaire du marché public n'a pas signé l'acte d'engagement au moment du dépôt de son offre finale, le(s) représentant(s) habilité(s) de l'attributaire devra(ont) signer ce document au moment de l'attribution. La signature apposée est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions de l'article 5-2 du présent règlement de la consultation.**
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour chaque phase entièrement complétée. Le candidat ne peut en aucun cas modifier le cadre fourni par l'acheteur.
 - Un mémoire technique décrivant :
 - L'outil développé par l'entreprise pour permettre le pesage associé à la mesure de l'impact sur ouvrage. Une description par phase de développement est attendu de manière à mettre en valeur :
 - Les capacités de recherche et de développement du candidat,
 - Les propositions du candidat quant à la méthodologie envisagée, la précision et la nature des indicateurs et des données collectées,
 - Les perspectives proposées par le candidat pour la valorisation et le post-traitement des données collectées ;
 - L'engagement du candidat relatif à l'objectif de coût maximum de la solution technique développée, et l'objectif de coût maximum de maintenance ;
 - Les délais proposés par le candidat pour la conduite des différentes phases du partenariat d'innovation :
 - Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique,
 - Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution,
 - Phase 4 – Collecte, suivi et exploitation de la solution technique,
 - Phase 5 – Etude prospective des usages.
 - La fiche d'engagement « cybersécurité » complétée et signée.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – NEGOCIATION - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Les exigences minimales requises par l'acheteur au titre de la candidature sont les suivantes :
Les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat devront permettre à l'acheteur de vérifier que la candidature dispose de compétences dans les 3 domaines suivants (exigence cumulative) :

- Pesage en marche, par chaussée instrumentée ou équivalent
- Contrôle de Sante Intégré (Structural Health Monitoring) d'ouvrages : capteurs, chaînes d'acquisition, seuils, métrologie, etc.
- Ingénierie d'étude spécialisée en génie civil pour l'interprétation et l'analyse des données collectées, la définition de modèles et lois de causalité.

Après analyse des dossiers de candidature, et au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures listé à l'article 3-2. *Composition du dossier à remettre par les candidats* du présent RC, éventuellement complétés, les candidatures :

- Qui ne sont pas accompagnées des pièces fixées à l'article 3.2 précité ;
- Qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2143-6 à R.2143-14 et R.2144-1 à R.2144-9 du Code de la commande publique ;
- Qui ne présentent pas les niveaux minimums de capacité énoncés ci-dessus ;

Sont éliminées par l'acheteur.

L'acheteur a décidé de **ne pas limiter le nombre de candidats** qu'il prévoit d'inviter à soumissionner en application de l'article R. 2142-15 et suivants du code de la commande publique.

Tous les candidats dont la candidature n'aura pas été rejetée pour les motifs susmentionnés seront ainsi admis à déposer une offre.

Conformément à l'article R. 2144-8 du code de la commande publique, l'acheteur leur adressera simultanément et par écrit une invitation à soumissionner comprenant les informations prévues par l'article R. 2144-9 du code précité.

4-2. Jugement et classement des offres

La date et l'heure limites de réception des offres sera indiqué dans l'invitation adressée aux candidats admis à soumissionner.

L'offre des candidats doit être remise avant la date limite de réception des offres mentionné dans l'invitation à soumissionner qui leur aura été adressée au titre de l'article R. 2144-9 du code de la commande publique.

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents listés à l'article 3-2. *Composition du dossier à remettre par les candidats* du présent RC

L'acheteur examinera l'offre des candidats pour établir un classement, à l'issue d'une phase de

négociation, menée dans les conditions décrites ci-après.

4.2.1 - Déroulement de la négociation

Conformément à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, l'acheteur négocie avec les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales.

Tous les candidats retenus seront invités à négocier, soit par échange de courriers adressés via la plateforme de dématérialisation, soit au cours de séances de négociation organisées dans les locaux de l'acheteur ou en visioconférence.

Dans ce dernier cas, la modalité d'organisation de ces séances sera précisée dans le courrier de convocation adressé via la plateforme de dématérialisation. Les candidats sont convoqués aux réunions de négociation par courrier électronique envoyé au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de ladite réunion :

- La convocation communique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les modalités de son déroulement ;
- La convocation précise également les thèmes et les principaux aspects abordés ainsi que tout élément que l'acheteur juge utile au bon déroulement des négociations ;

Les candidats se munissent de tout support de présentation qu'ils jugent utile pour présenter leur offre.

La négociation est engagée sur la base de l'offre initiale remise par les candidats invités à soumissionner.

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. À cet égard, la durée de réunion est d'une durée similaire pour l'ensemble des candidats de même que le temps qui leur est imparti pour remettre une offre modifiée. En outre, ces séances donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal garant de la traçabilité des échanges intervenus.

La négociation pourra porter sur l'ensemble des critères de sélection des offres indiqués ci-dessous.

Dans le cas où elle se tiendrait dans les locaux de l'acheteur ou par visioconférence, elle est conclue par l'acheteur qui communique par courrier adressé via la plateforme de dématérialisation, à chaque candidat admis à négocier, la date et l'heure limites pour la remise d'une nouvelle offre (offre modifiée ou offre finale).

Ces nouvelles offres doivent être présentées conformément aux exigences du présent règlement de la consultation. Elles sont analysées conformément à l'article 4-2 du présent règlement de la consultation.

4.2.2 – Choix des offres retenues pour la conclusion du partenariat d'innovation

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

| CRITERES* | PONDERATION |
|--|--------------------|
| Le prix , des phases 1, 2, 4 et 5, apprécié au regard du montant total indiqué dans la DPGF selon la notation définie à l'article 4-2-3 ci-dessous. | 30 % |

| CRITERES* | PONDERATION |
|--|--------------------|
| L'objectif de coût maximum , proposé par le candidat pour sa solution technique à mettre en œuvre dans « Phase 3 – Acquisition et déploiement de la solution technique » et les coûts de maintenance associé, selon la notation définie à l'article 4-2-4 ci-dessous. | 10 % |
| La valeur technique de l'offre , appréciée au regard du mémoire technique et selon les sous-critères énoncés à l'article 4-2-5 ci-dessous. | 50% |
| Les délais proposés par le candidat pour la conduite des phases : <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique - Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution Selon la notation définie à l'article 4-2-4 ci-dessous. | 10 % |

Les lettres de rejet des offres non retenues au terme de l'analyse seront envoyées aux candidats par voie électronique (via la plateforme de dématérialisation) à l'adresse de courriel qu'ils auront indiquée dans l'acte d'engagement. Les candidats vérifient à cet égard le paramétrage de leur messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

4-2-3. Appréciation du critère prix

La formule utilisée pour la notation du critère prix sera la suivante :

$$\text{Note de l'offre} = (30 * \text{prix moyen des offres déposées}^2) / (\text{prix moyen des offres déposées}^2 + \text{prix offre à noter}^2)$$

Étant précisé que l'offre du moins disant obtiendra la note maximale.

4-2-4. Appréciation du critère objectif de coût maximum

Le critère « objectif de coût maximum » sera évalué sur la base du coût maximum proposé par le candidat pour sa solution technique à mettre en œuvre dans « Phase 3 – Acquisition et déploiement de la solution technique » et les coûts de maintenance associé.

Ce cout maximum est basé sur un ouvrage d'art situé sur un axe présentant 2 voies de circulation conformément aux données d'entrée fournis à l'article 3.2 du CCP.

En outre, la solution définitive qui sera retenue à l'issue de la phase 2 pourra comporter un nombre de voies différentes et fera l'objet d'une réévaluation des couts d'installation conformément à l'article 7.2.1.3 du CCP.

Ce critère est noté sur 10 points selon l'application de la méthode ci-après :

| Objectif de coût maximum sur lequel s'engage le candidat | Note attribuée sur 10 points |
|---|-------------------------------------|
| Coût < à 50 000 € HT | 10 |
| 50 000 € HT ≤ coût maximum < 75 000 € HT | 9 |
| 75 000 € HT ≤ coût maximum < 100 000 € HT | 8 |
| 100 000 € HT ≤ coût maximum < 125 000 € HT | 7 |

| | |
|--|----------|
| 125 000 € HT ≤ coût maximum < 150 000 € HT | 6 |
| 150 000 € HT ≤ coût maximum < 175 000 € HT | 5 |
| 175 000 € HT ≤ coût maximum < 200 000 € HT | 4 |
| 200 000 € HT ≤ coût maximum < 225 000 € HT | 3 |
| 225 000 € HT ≤ coût maximum < 250 000 € HT | 2 |
| 250 000 € HT ≤ coût maximum < 275 000 € HT | 1 |
| 275 000 € HT ≤ coût maximum | 0 |

La note obtenue par le candidat est diminuée en fonction du coût d'entretien annuel de la solution proposée par le candidat selon les modalités suivantes :

| Objectif de coût d'entretien annuel maximum sur lequel s'engage le candidat | Malus à la note obtenue au titre de l'objectif de coût maximum |
|--|---|
| Coût ≤ à 5 000 € HT | - 0 point |
| Coût supérieur à 5 000 € HT | - 0,5 point par tranche de 5 000 € HT du coût d'entretien |

4-2-5. Appréciation du critère valeur technique

Le critère valeur technique sera apprécié au vu du mémoire technique décrit à l'article 3-2 ci-avant et noté sur 50 points répartis entre les sous-critères définis ci-après.

Les sous-critères et leurs pondérations respectives sont les suivants :

| | |
|---|------------------|
| Sous-critère 1 : Les capacité de recherche et développement du candidat, ainsi que les objectifs poursuivis par ce dernier candidat dans le cadre du partenariat d'innovation | 15 points |
| <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et répartition des compétences au sein de l'entreprise ou du groupement le cas échéant - Equipe, moyens et compétences mobilisés lors des différentes phases | |
| Sous-critère 2 : Les proposition du candidat quant à la méthodologie envisagée, la précision et la nature des indicateurs et données collectées, y compris propositions complémentaires, ainsi que leur modalité d'accès et de mise à disposition | 20 points |
| <ul style="list-style-type: none"> - Choix d'un site expérimental - Performance et précision du recueil des données de trafics - Choix d'un ou plusieurs indicateurs d'endommagement et cohérence avec les capteurs proposés - Performance et ergonomie de l'outil permettant la visualisation des données - Durabilité du système | |
| Sous-critère 3 : Les perspectives proposées par le candidat pour la valorisation et le post-traitement des données collectées, y compris cas d'usage potentiels proposition du candidat quant à la méthodologie envisagée, la précision et la nature des indicateurs et données collectées, y compris propositions complémentaires, ainsi que leur modalité d'accès et de mise à disposition | 15 points |
| <ul style="list-style-type: none"> - Interprétation et croisement des données recueillis | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation de l'endommagement d'un ouvrage - Utilisation et déploiement de la solution à grande échelle | |
|---|--|

4-2-6. Appréciation du critère délai

Le critère « délai » sera évalué sur la base des délais proposés par le candidat dans son mémoire technique pour les :

- Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique
- Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution

Ce critère est noté sur 10 points selon l'application de la méthode ci-après :

- **Sous-critère : Délai proposé pour la conduite de la « Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique » (sur 5 points)**

| Délai proposé par le candidat pour la « Phase 1 – Recherche, développement et conception de la solution technique » | Note attribuée sur 3 points |
|--|------------------------------------|
| Délai ≤ 2 mois | 5 |
| 2 mois < Délai ≤ 3 mois | 4 |
| 3 mois < Délai ≤ 4 mois | 3 |
| 4 mois < Délai ≤ 5 mois | 2 |
| 5 mois < Délai ≤ 6 mois | 1 |
| 6 mois < Délai | 0 |

- **Sous-critère : Délai proposé pour la conduite de la « Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution » (sur 5 points)**

| Délai proposé par le candidat pour la Phase 2 – Prospection de déploiement et prototypage de la solution » | Note attribuée sur 4 points |
|---|------------------------------------|
| Délai ≤ 2 mois | 5 |
| 2 mois < Délai ≤ 3 mois | 4 |
| 3 mois < Délai ≤ 4 mois | 3 |
| 4 mois < Délai ≤ 5 mois | 2 |
| 5 mois < Délai ≤ 6 mois | 1 |
| 6 mois < Délai | 0 |

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

5-1. Dispositions d'ordre générale

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Une nouvelle offre est à l'issue de chaque phase de négociation, jusqu'à la demande remise de

l'offre finale par le représentant de l'acheteur.

En application de l'article R.2132-7 du Code de la commande publique, la remise des offres se fera exclusivement via la plateforme des achats de l'État – PLACE - (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) qui répond aux exigences fixées par les arrêtés du 22 mars 2019 relatifs aux exigences minimales des moyens de communication électronique dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Toute offre remise sur support "papier" ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du Code de la commande publique, sera considérée comme irrégulière et traitée dans les conditions fixées aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique.

Pour la remise de l'offre initiale comme pour la remise des nouvelles offres à l'issue des phases de négociation, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Traitement de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du Code de la commande publique peut être remise sur support papier, support physique électronique, ou par voie électronique.

1^{er} cas : remise de la copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique :

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde". Elle doit parvenir avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation, à l'adresse suivante :

| |
|--|
| <p>DRIEAT-IF / SG / DCPPA / UPIMPPAC</p> <p><u>Pour UPIMPPAC :</u></p> <p>Bâtiment Aristote – 2^{ème} étage 15-17 Rue Olof Palme - 94046 CRETEIL Cedex</p> <p>Offre pour : « Partenariat d'innovation pour le pesage en marche des poids-lourds et des transports exceptionnels en lien avec la dégradation des ouvrages d'art »</p> <p>COPIE DE SAUVEGARDE</p> <p>Nom du candidat ou du mandataire du groupement :</p> <p>« NE PAS OUVRIR »</p> |
|--|

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
2. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais, ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.
3. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

2^{ème} cas : remise de la copie de sauvegarde par voie électronique :

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation. Le candidat dépose ou envoie sa copie de sauvegarde sur/par l'outil de son choix, à la condition que ce dernier respecte les exigences définies à l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Par le biais d'un accusé réception, cet outil doit informer l'acheteur de la mise à disposition de la copie de sauvegarde et lui indiquer les modalités de récupération.

Les services existants permettant la remise de la copie de sauvegarde par voie électronique sont les suivants :

- La lettre recommandée électronique :
 - o Liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (en pages 20-21) : [liste-produits-et-services-qualifies.pdf \(ssi.gouv.fr\)](#) ;
 - o Liste des produits et services qualifiés pour l'Europe : [eIDAS Dashboard \(europa.eu\)](#) ;
- Tous les autres services permettant l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Nota : les services permettant la remise d'une copie de sauvegarde par voie électronique pouvant nécessiter des modalités d'inscription longues, il est recommandé aux opérateurs économiques d'anticiper le dépôt de la copie de sauvegarde en procédant aux modalités d'inscription et d'identification sur la solution technique envisagée.

5-2. Modalités de remise de l'offre par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique sera effectuée sur la plateforme de dématérialisation sous la référence : DRIEAT-DIRIF-SGPR-PN-25-030.

En outre, cette transmission sera effectuée selon les modalités suivantes :

L'offre initiale devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement de la consultation ; Les nouvelles offres issues de la phase de négociation et l'offre finale seront remise avant la date et l'heure limites mentionnées aux courriers adressés via la plateforme de dématérialisation à chaque candidat admis à négocier dans le cadre de la phase de négociation.

- La durée de la transmission de l'offre étant fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, le candidat est invité à s'assurer que tous les

documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

- Les dossiers qui seraient transmis après les dates et heures limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format « zip ». Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- **Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.**

➤ 1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification « reconnue »

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification, française ou étrangère, mentionnée dans l'une des listes de confiance décrites dans les références suivantes :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>
- <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

➤ 2^{ème} cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plate-forme de dématérialisation PLACE accepte tout certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences requises par le règlement eIDAS du 23 juillet 2014.

Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, en particulier tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS), sont toujours valables et demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de Certification, la politique de certification...

- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site Internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Le candidat peut utiliser l'outil de signature de son choix :

- Soit le candidat utilise l'outil de signature de la plateforme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

- Soit le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, auquel cas il doit respecter les deux obligations suivantes :

- 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES ;
- 2) Permettre la vérification de la signature et de l'intégrité du document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné, en transmettant les éléments nécessaires pour y procéder, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature, en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

RAPPEL GÉNÉRAL

Un « zip » signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats devront utiliser exclusivement les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), sous la référence : DRIEAT-DIRIF-SGPR-PN-25-030.

Ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plateforme.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leurs demandes au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utiles à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

Au cours de la phase de négociation, les candidats ayant remis une offre peuvent librement adresser leurs demandes de renseignements complémentaires aux représentants de l'acheteur désignés pour la conduite de négociation.

Les éléments de réponses leur sont apportés soit par échange de courriers adressés via la plateforme de dématérialisation, soit au cours de séances de négociation organisées dans les locaux de l'acheteur ou en visioconférence. Dans ce dernier cas, ils sont alors tracés dans le procès-verbal de négociation.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont compétents.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopieur : 01.44.59.46.46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Adresse internet (URL) : <http://paris.tribunal-administratif.fr>